



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 3 octobre 2013
[tpvs13f_2013.doc]

T-PVS (2013) 13

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

33^e réunion
Strasbourg, 3-6 décembre 2013

**PROJET DE RECOMMANDATION SUR LA MENACE QUE LES
INSECTICIDES NEUROTOXIQUES REPRESENTENT POUR
LES POLLINISATEURS**

*Document
préparé par la
Direction de la Gouvernance démocratique*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

**Projet de Recommandation n° X (2013) du Comité permanent, adoptée le X décembre 2013,
sur la menace que les insecticides neurotoxiques représentent pour les pollinisateurs**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que la convention accorde une attention particulière à la conservation des espèces menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant sa Recommandation n° 120 (2006) sur la Stratégie européenne de conservation des invertébrés;

Constatant que de nombreux milieux sont préoccupés par le déclin des pollinisateurs, un facteur qui menace la pérennité des services de pollinisation tant pour les cultures humaines qu'en faveur des éléments sauvages de la diversité biologique;

Conscients du fait qu'une abondante littérature scientifique suggère que les néonicotinoïdes et autres pesticides neurotoxiques sont, dans une large mesure, responsables du déclin de certaines espèces de pollinisateurs et affectent leur viabilité et leur réussite dans la recherche de nourriture;

Rappelant les efforts du Parlement européen et de la Commission pour instaurer une interdiction temporaire du recours à de tels pesticides sur le territoire de l'Union européenne;

Rappelant la Décision V/5 de la CdP-5 de la Convention sur la diversité biologique et, en particulier, l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs qui vise à surveiller le déclin des pollinisateurs, à compléter les informations taxinomiques sur les pollinisateurs, à prendre en compte la valeur économique de la pollinisation et à encourager la sauvegarde, la restauration et l'utilisation durable de la diversité des pollinisateurs;

Préoccupé par le fait que les pesticides neurotoxiques pourraient, même à de faibles concentrations, compromettre la survie de populations de pollinisateurs sauvages;

Saluant le [Règlement d'exécution \(UE\) n° 485/2013](#) de la Commission européenne, qui restreint l'utilisation de 3 pesticides néonicotinoïdes pendant 2 ans à compter du 1^{er} décembre 2013;

Recommande aux Parties:

1. de restreindre sur l'ensemble du territoire de la Convention l'utilisation des substances clothianidine, imidaclopride et thiaméthoxame jusqu'à ce que leur innocuité pour les abeilles mellifères gérées par l'homme et pour les pollinisateurs sauvages soit démontrée;
2. d'encourager la recherche sur les effets des néonicotinoïdes et d'autres insecticides neurotoxiques sur les abeilles mellifères et les pollinisateurs sauvages;

3. de soutenir l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs par des mesures de sauvegarde et des activités de recherche, en particulier celles qui concernent les pollinisateurs sauvages;
4. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre les points ci-dessus;

Invite les Etats observateurs à mettre en œuvre cette recommandation.